



JUSTICE PÉNALE

10 | LES VICTIMES

10.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2,1 millions d'affaires avec victime enregistrées et traitées par les parquets en 2018, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime.

À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,4 million en 2018. Ces affaires, et leurs victimes, ne seront plus évoquées dans la suite de cette fiche.

Dans les affaires traitées, et enregistrées c'est-à-dire terminées, au parquet en 2018, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 37 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les victimes subissent principalement deux types d'atteintes : les atteintes aux biens (55 % des victimes) et les atteintes à la personne humaine (31 %). L'ensemble des autres infractions ne regroupe que 14 % des victimes. Le nombre de victimes par affaire est de 1,33 dans les atteintes à la personne humaine, de 1,18 dans les atteintes aux biens. Il est maximal (1,44) pour les infractions en matière de santé publique. Celles-ci comportent majoritairement des infractions à la législation des stupéfiants, qui ne font le plus souvent pas de victime, mais aussi des infractions à la réglementation sur les professions de santé, qui peuvent faire de très nombreuses victimes.

Dans les 237 000 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2018, on dénombre 514 000 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes aux biens ainsi que les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes dans ces affaires (42 % des victimes chacun). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7 %). On dénombre en moyenne plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (3,4 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à la personne humaine (2,0 victimes), d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,3 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 21 100 dossiers en 2018. Ceux-ci seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 21 000 décisions en 2018, en homologuant un constat d'accord dans 45 % des cas et ont accordé 266 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisées en victime l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victime lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais un secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule par une première phase amiable, comme suit : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre, elle reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi qui est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi, la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

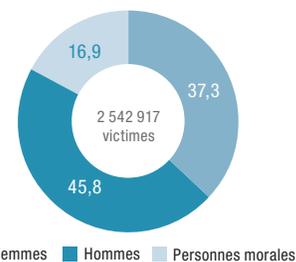
Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative aux poursuites, composition pénale Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction (11.4), du juge des enfants (14.2), du tribunal correctionnel (11.3) et du tribunal de police (11.6)

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), Cadres du parquet (figure 4)

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat justice* 142, juin 2016.

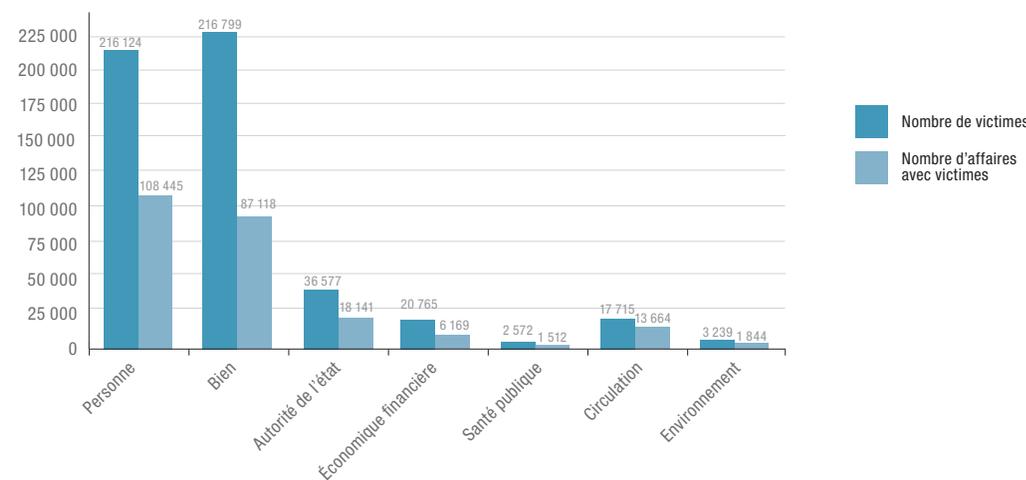
1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2018 selon le type de plaignant



2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2018 selon la nature d'affaire

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 542 917	100,0	2 068 123	100,0	1,23
Atteinte aux biens	1 347 136	53,0	1 142 762	55,3	1,18
Atteinte à la personne humaine	844 650	33,2	636 621	30,8	1,33
Circulation et transports	139 483	5,5	131 459	6,4	1,06
Atteinte à l'autorité de l'état	104 878	4,1	75 504	3,7	1,39
Atteintes économique, financière ou sociale	76 639	3,0	57 398	2,8	1,34
Atteinte à l'environnement	25 029	1,0	20 836	1,0	1,20
Infraction en matière de santé publique	5 102	0,2	3 543	0,2	1,44

3. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2018 selon la nature de l'affaire



4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2010	2014	2015	2016 ⁽¹⁾	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾
Dossiers ouverts	20 599	19 429	16 814	18 180	23 705	21 068
Décisions rendues	23 527	22 018	18 778	20 481	20 696	21 011
Hors constat d'accord	12 731	12 342	10 013	12 055	11 766	11 594
dont						
acceptation totale ou partielle	7 803	7 015	5 366	6 833	6 615	6 242
Constat d'accord homologué	10 796	9 676	8 765	8 426	8 930	9 417
Montants accordés (en Mo d'euros)	236,00	231,96	255,24	400,38	254,36	266,28
Hors constat d'accord homologué	91,00	103,85	115,33	209,66	107,35	120,69
Constat d'accord	145,00	128,11	139,91	190,72	147,01	145,59
Appels du FGTI*	346	261	196	170	174	237
Autres appels	472	443	329	378	404	430
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	11 374	12 788	12 312	11 649	14 104	13 164
dont						
ayant fait l'objet d'une décision sur la provision	3 639	4 004	2 458	3 936	3 668	4 865

⁽¹⁾ hors COM

* FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions